



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P041 du 07 JUIL. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la reconstruction du pont de Caïtucoli, sur le territoire des communes de SERRA-DI-FERRO et de SOLLACARO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la reconstruction du pont de Caïtucoli, sur le territoire des communes de SERRA-DI-FERRO et de SOLLACARO, présentée le 15 avril 2022 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Antony DEFENDINI, complétée le 2 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction du pont de Caïtucoli, sur la route départementale 57, sur le territoire des communes de SERRA-DI-FERRO et de SOLLACARO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
- au sein de la ZNIEFF de type I « Plage et zone humide du bas Taravo et de Tenutella »,
- au sein de la zone sensible archéologique de « Serra du Ferro 2 »,
- à proximité immédiate du fleuve du Taravo et de ses berges ;

Considérant que le projet prévoit la démolition et la reconstruction d'un ouvrage existant au sein d'une zone naturelle ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une déviation provisoire à l'aval immédiat du projet, avec un volume de remblais estimé à environ 2 500 m³ ;

Considérant que les remblais utilisés lors de la mise en place de la déviation proviendront de carrières agréées, qu'en outre le pétitionnaire consultera les services de la DREAL si l'entreprise retenue propose la réutilisation de matériaux ;

Considérant que le projet entraînera un défrichage ponctuel lié à la création de la déviation temporaire, que ce défrichage sera compensé par une replantation sur la même rive afin de conserver le corridor de déplacement (en faveur des chiroptères notamment) ;

Considérant que la création de la déviation entraînera une dégradation temporaire d'une partie des berges du Taravo ;

Considérant les mesures envisagées en faveur de la biodiversité :

- adaptation du calendrier des travaux au calendrier des espèces présentes sur le site,
- suivi du chantier par un écologue,
- mise en défens des zones à enjeux,
- mise en place de barrières anti-amphibiens,
- pêche et chasse de sauvegarde avant réalisation des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de confirmer auprès de l'ARS l'absence d'incidence sur la prise d'eau destinée à la consommation humaine située à proximité du projet avant la réalisation des travaux ;

Considérant que les impacts sur la biodiversité et les mesures associées seront développés plus précisément dans la demande de dérogation relative aux espèces protégées, en vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de reconstruction du pont de Caïtucoli, sur le territoire des communes de SERRA-DI-FERRO et de SOLLACARO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
Le Responsable du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

